

Mentionnons que **Le Préfet des Côtes d'Armor**, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 741-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant de **Le Préfet des Côtes d'Armor** en sa demande de prolongation de la rétention administrative,
Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. _____ en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 23 août 2022 à 15h15. Cette mesure expire le 25 août 2022 à 15h15 ;

Sur les moyens de nullité soulevés par l'avocat du défendeur :

Monsieur _____ conteste la légalité de la procédure pénale en faisant état d'une notification tardive de ses droits dans le cadre de la garde à vue dont il a fait l'objet, mentionnant que placé en garde à vue le 23 août 2022 à 01h35, ses droits ne lui ont été notifiés qu'à 10h40 alors que l'interprète était disponible à partir de 09h52. Il mentionne que s'il est conscient que les autorités policières ont rencontré des difficultés à trouver un interprète en langue arabe et ont pu choisir de notifier ses droits à son acolyte en premier, il considère que ses droits auraient dû lui être notifiés immédiatement après qu'il l'ait été à son acolyte et non après que celui-ci ait été entendu.

L'article 63-1 du Code de procédure pénale prévoit que la personne placée en garde à vue est "immédiatement informée", "dans une langue qu'elle comprend", de son placement en garde à vue et de ses droits et précise que "si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate" ;

En l'espèce, l'état d'ivresse manifeste de Monsieur _____ a conduit l'officier de police judiciaire à différer la notification de ses droits et son audition. Le test de dépistage alcoolique effectué à 9h43 s'est avéré négatif avec un taux de 00 mg d'alcool par litre d'air expiré. Le présumé coauteur de l'infraction pour laquelle Monsieur _____ a été arrêté s'est vu notifier ses droits à 9h52 par téléphone en langue arabe et a été entendu dans le même temps, à compter de 10h10, ce qui a conduit à retarder de 30 minutes supplémentaire la notification de ses droits à Monsieur _____. S'il ne peut être fait grief à l'officier de police judiciaire d'avoir choisi de notifier ses droits à l'acolyte de Monsieur _____ en premier, la décision de différer la notification de ses droits à Monsieur _____ postérieurement à l'audition de son présumé complice n'est justifiée par aucune circonstance insurmontable et ne satisfait pas aux exigences légales d'information immédiate ;

Il y a lieu en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure, le manquement portant nécessairement atteinte aux droits de la personne concernée, et de ne pas faire droit à la requête du préfet ;

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 500 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner **Le Préfet des Côtes d'Armor** es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons **Le Préfet des Côtes d'Armor**, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Décision rendue en audience publique le 26 août 2022 à 19h30

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture Le 26 Août 2022 Le greffier	copie de la présente ordonnance a été notifiée par mail à Me Klit DELILAJ
Copie transmise par télécopie pour notification à M. , par l'intermédiaire du Directeur du CRA le 26 Août 2022 Le Greffier	L'audience s'est déroulée en présence de Mme interprète en langue arabe
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République le 26 Août 2022 à 19 Heures 35 Le greffier,	Décision du procureur de la République à 19 Heures 43 Le Procureur de la République